CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

- 1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).
- 2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
- 3. Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
- 4. Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 05.11 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
3	05.01	0501.00	00	00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	2,5	kg	_
	05.02				Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.			
		0502.10	00		- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies			
3				10 90	soies brutes et déchets de soies	10 2,5	kg kg	-
3	[05.03]	0502.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
3	05.04	0504.00	00	00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	2,5	kg	-
	05.05				Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.			
3		0505.10	00	00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	2,5	kg	-
3		0505.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	05.06				Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.			
3		0506.10	00	00	- Osséine et os acidulés	2,5	kg	_
3		0506.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
	05.07				Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.			
3		0507.10	00	00	- Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire	2,5	kg	-
3		0507.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	05.08	0508.00			Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simp- lement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.			
3			10 90	00 00	corail et similaires	2,5 2,5	kg kg	-
	[05.09]					2,0	"9	
	05.10	0510.00			Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.			

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
3			10	00	ambre gris, castoréum, civette et musc	2,5	kg	-
3			91 99	00 00	– – autres : – – – bile même séchée – – – autres	2,5 2,5	kg kg	- -
	05.11				Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.			
		0511.10	00		- Sperme de taureaux			
3				10	congelé	2,5	-	-
3				90	autres :	2,5	_	-
		0511.91			 Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3 			
2			11	00	déchets de poissons : écailles d'ablettes et similaires sans solvant	40	ka	
3			19	00	autres	30	kg kg	-
3			20	00	autres : poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés	30	kg	-
3			30	00	autres: oeufs et laitances de poissons, non comestibles	2,5	kg	_
3			90	10	autres : glandes et organes d'animaux frais, congelés ou conservés, mais non			
3				90	desséchés	30 30	kg kg	- -
		0511.99			– – autres			
3			10	00	crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	2,5	kg	_
3			21	00	éponges naturelles d'origine animale : brutes	10	kg	_
3				00	autres	2,5 2,5	kg kg	_ _
3			90	00	autres	2,5	kg	